

Guéret, le 27 avril 2020

### **Coronavirus : Les pharmacies autorisées à délivrer quels types de masques et pour qui ?**

La Préfète tient à rappeler que depuis le début de la crise sanitaire, la distribution des masques FFP2 et chirurgicaux est réservée aux personnes prioritaires à savoir les professionnels de santé et les malades titulaires d'une ordonnance dans les pharmacies.

**La Préfète vous informe que le Ministère des Solidarités et de la Santé a étendu la possibilité de se procurer les masques chirurgicaux aux salariés exerçant des activités d'aide à domicile** auprès de personnes vulnérables bénéficiant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ou de la Prestation Compensatoire de Handicap (PCH). Les salariés concernés ont reçu un courrier ou un courriel accompagné d'une attestation du Cesu et peuvent désormais retirer les masques gratuitement en pharmacie.

**Depuis l'arrêté du 25 avril 2020, les pharmacies sont également autorisées à vendre des masques dits « grand public »,** fabriqués selon un processus industriel et répondant aux spécifications techniques applicables, c'est-à-dire des masques en tissu, lavables et réutilisables de type 1 et 2, la catégorie étant fonction de leur efficacité de filtration à 90% pour la catégorie 1 et 70% pour la catégorie 2 .

Les masques grand public sont fabriqués en respectant un cahier des charges exigeant élaboré par les autorités de santé (Agence Nationale de Sécurité du Médicament) et s'appuyant sur les normes qualitatives de l'AFNOR.

**La Préfète rappelle que la protection par les masques a pour objectif de ralentir la propagation du virus en limitant la projection de gouttelettes mais ne dispense pas de la distanciation sociale et des gestes barrières.**